

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
L'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

Prolongation de la durée de fonctionnement

SMET 71
Sur les Bois
71150 - CHAGNY

N° 2015 037.0003

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V et l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 antérieurement délivré au Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement de Saône-et-Loire pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Chagny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-04869 du 24 novembre 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement de Saône-et-Loire à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chagny ;

VU la demande du SMET 71 du 19 février 2014 relative à la prolongation de durée de fonctionnement pour permettre l'exploitation du vide de fouille résiduel au regard du volume maximal autorisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 22 janvier 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne conduit pas à augmenter le volume maximal de stockage de 612 000 m³ autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 mai 2004 ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible et n'est, en conséquence, pas à être considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation présentée par le SMET 71 le 29 septembre 2014 en vue de poursuivre l'exploitation du casier E3-E4 au-delà du volume de 612 000 m³ ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – Durée de l'autorisation

Le deuxième alinéa de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 24 novembre 2010 devient :

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée d'exploitation commerciale finissant au 31 août 2015. L'exploitant notifie au préfet l'atteinte du volume de 612 000 m³.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 3 – Voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

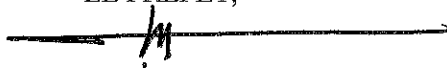
Article 4 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chagny, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire, à Mâcon

MACON, le - 6 FEV. 2015

LE PREFET,


Fabien SUDRY